

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Circulaire n° 594  NV  Paris, le 1er février 2005 |  | Social  Epargne salariale |

**Avenant n° 10 du 10 novembre 2004 relatif à l'épargne salariale**

**et créant le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises dans les**

**entreprises du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire**

**(PERCO-I)**

**Suite de la circulaire n°** [**524**](http://www.fcd.asso.fr/maj/upload/docs_fcd/circulaires/524.rtf)

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint l’avenant n° 10 du 10 novembre 2004 relatif à l'épargne salariale et créant le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCO-I) dans les entreprises du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire.

Il modifie les dispositions de l'article 3-9 et de l'annexe VI de la CCN relatif à l’épargne salariale et créant le Plan d’épargne salariale dans les entreprises du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire.

Il a été signé par les organisations syndicales suivantes:

FGTA-FO, CFTC, CFDT, CFE-CGC

Conformément au nouvel article L. 132-2.2 du Code du travail, l’avenant ayant été signé par la majorité des syndicats, il n’y a pas d’opposition majoritaire possible.

**De ce fait, l’avenant est déposé à la DRTEFP et son extension vient d’être demandée au Ministère du Travail, au nom des organisations signataires.**

Cet avenant a pour objectif de faciliter l'accès des salariés et dirigeants des petites entreprises - ne disposant pas déjà d’un tel dispositif **- à l'épargne salariale en vue de leur retraite**, dans les conditions fixées par la loi du 19 février 2001, modifiée par celle du 21 août 2003 réformant les retraites.

La promulgation de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ayant rendu caduc l’ensemble des dispositions ayant trait au PPESVI figurant dans l’avenant n° 4 du 7 juillet 2003 (dispositions d’ailleurs exclues de l’extension), l’avenant n° 10 du 10 novembre 2004 a donc pour objet d’instaurer les modalités de mise en place du PERCO-I se substituant au PPESVI au 1er janvier 2005 (date d’entrée en vigueur pour les entreprises adhérentes. Pour les autres entreprises, l’avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d’extension au JO).

Il est rappelé que le PERCO-I est réservé aux entreprises de la branche disposant déjà d’un plan d’épargne (PEI) à 5 ans.

Le dispositif est ouvert à tous les salariés de la branche, ayant au moins 3 ans d’ancienneté, ainsi que, dans les entreprises de 1 à 100 salariés, aux chefs d’entreprise, président, directeurs généraux ou membres du directoire.

Comme pour le PEI, l’abondement de l’entreprise est facultatif. Si le chef d’entreprise opte pour l’abondement (il en choisit alors librement la formule), cette aide financière ne pourra excéder le triple des sommes versées, plafonné à 4600 € par épargnant et par an dans le PERCO-I et 2300 € dans le PEI. Ces plafonds sont cumulables, soit 6900 € par épargnant et par an.

Les avoirs investis dans le PERCO-I sont en principe bloqués jusqu’à la retraite. Les épargnants ont alors le choix entre une sortie de capital et une sortie de rente.

Une sortie anticipée de l’épargne sous forme de capital est toutefois possible dans 5 cas de déblocage anticipé :

* Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.
* expiration des droits à l’assurance chômage
* surendettement de l’épargnant
* invalidité de l’épargnant, de ses enfants, de son conjoint ou du pacsé
* décès de l’épargnant, de son conjoint ou du pacsé.

Toutefois, il est prévu que tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s’appliquera automatiquement.

Le Crédit Agricole Asset Management[[1]](#footnote-2) a par ailleurs mis à jour la [plaquette explicative du PEI et du PERCO-I.](http://www.fcd.asso.fr/maj/upload/docs_fcd/doc_social/alimepargne.pdf) Celle-ci peut être téléchargée sur notre site internet. La présentation des dispositifs devrait également être prochainement mise à jour et disponible dans les meilleurs délais sur notre site.

Les entreprises intéressées par le PEI et le PERCO-I et n'y ayant pas encore souscrit, peuvent directement contacter Marie-Lorraine Rouy (01 43 23 93 78) et Laura de Pelleport (01 43 23 93 46),du CAAM., qui pourront répondre à leurs premières questions et les mettre en rapport avec un commercial en vue de la signature d’un contrat.

Pour les entreprises ayant déjà souscrit au produit, une ligne dédiée à Alim'Epargne a été mise en place au sein du CAAM. (également destinée à informer les salariés)

** 0 892 10 65 10.**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**

**DU COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE**

**Avenant n° 10 du 10 novembre 2004 relatif à l'épargne salariale**

**et créant le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises dans les**

**entreprises du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire**

**Article 1 - OBJET DE L'AVENANT**

La promulgation de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a rendu caduc l’ensemble des dispositions ayant trait au PPESVI.

Le présent avenant instaure les modalités de mise en place du PERCO-I se substituant au PPESVI au 1er janvier 2005.

Par ailleurs, la société de gestion CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT a été absorbée le 1er juillet 2004 par une nouvelle société de gestion CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT (CAAM). Par application des dispositions du Code de commerce, la nouvelle entité (CAAM) est subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations, contrats, conventions et autres engagements pris par CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT.

Au vu de ces éléments, le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 3-9 et de l'annexe VI de la Convention collective nationale relatifs à l’épargne salariale et créant le Plan d’épargne salariale dans les entreprises du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire.

**Article 2 - L'ARTICLE 3-9 - EPARGNE SALARIALE EST MODIFIE AINSI QU'IL SUIT :**

**Préambule**

Le 1er paragraphe du Préambule prend la rédaction suivante :

"En mettant en place un dispositif d’épargne salariale de branche, les parties signataires entendent souligner l’intérêt qui s’attache à la création d’un Plan d’Epargne Interentreprises (PEI) associé à un Plan d’Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCO-I), en vue de faciliter l’accès des salariés des petites entreprises et de leurs dirigeants à l’épargne salariale et à l’épargne retraite dans les conditions fixées par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 et la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et les textes réglementaires pris pour leur application".

**3-9.1 - Champ d’application - adhésions**

Le 1er paragraphe est modifié comme suit :

Les mots « PPESV » ou « PPESVI » sont respectivement remplacés par « PERCO » ou « PERCO-I ».

Le dernier paragraphe de l’article 3-9.1 est supprimé.

**3-9.2 - Règlement et gestion du Plan d’Epargne**

Dans le premier paragraphe, le terme « PPESVI » est remplacé par « PERCO-I ».

Dans le 2ème paragraphe, le terme « PPESVI » est remplacé par « PERCO-I », le nom « Crédit Lyonnais Asset Management » est remplacé par « Crédit Agricole Asset Management » et le terme « PPESVI » par « PERCO-I ».

**MODIFICATIONS APPORTEES A L'ANNEXE VI**

**EPARGNE SALARIALE**

**SECTION I**

**PLAN D'EPARGNE INTERENTREPRISES DE LA BRANCHE**

**DU COMMERCE DE DETAIL ET DE GROS A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE**

**Article 3 - FORMALITES D'ADHESION AU PLAN**

Le 1er paragraphe de l’article 1 - Section I de l'annexe VI est remplacé par ce qui suit :

« L’adhésion de l’entreprise se fait par l’envoi des documents d’adhésion, dûment complétés et signés, à l’établissement teneur de registre ».

Le 3ème paragraphe de l’article 1 est supprimé.

**Article 4 - ALIMENTATION DU PEI**

L’article 3 est modifié comme suit :

**3 2 - Versements complémentaires des employeurs (abondement)**

Le 2ème paragraphe- grilles comprises - est modifié ainsi :

"Chaque entreprise adhérente sélectionnera la (les) formules d'abondement applicable(s) dans les fourchettes et selon les paliers suivants :

* entre 10 % et 300 % des versements des bénéficiaires, par multiple de 10,

et

* avec un plafond d'abondement compris entre 100 euros et 2 300 euros, par multiple de 100 euros.

L'entreprise peut opter pour une formule simple en retenant un seul taux et un seul plafond (exemple : l'entreprise abonde les versements volontaires à hauteur de 100 % avec un plafond de 1 000 euros), ou pour une formule dégressive en retenant 2 taux et 2 plafonds (exemple : l'entreprise abonde à hauteur de 50 % les versements volontaires jusqu'à un plafond de 100 euros, puis à hauteur de 20 % jusqu'à un plafond de 1 000 euros)".

La partie de la 2ème phrase du 4ème paragraphe commençant par "et notifiée à "est supprimée.

Dans le 7ème paragraphe du même article, la mention "la déduction de 5 % étant applicable" est supprimée.

**3.3 - Intéressement**

A la fin de la 2ème phrase du 2ème paragraphe de l’article 3.3, les mots « et le ou les supports de placement choisis » sont supprimés.

**3.4 - Participation**

A la fin de la 2ème phrase du 2ème paragraphe de l’article 3.4, les mots « en indiquant le ou les supports de placement choisis » sont supprimés.

**Article 5 - PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE**

Le 1er paragraphe de l'article 4.1. est modifié ainsi qu'il suit :

"Les droits attribués au personnel au titre de la participation aux résultats de l'entreprise sont calculés de la manière suivante, sur les bénéfices réalisées en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer, imposables au taux de droit commun de l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b, du I de l'article  
219 du Code Général des Impôts et diminués de l'impôt correspondant".

**Article 6 - GESTION DES SOMMES COLLECTEES**

L’article 5 est modifié comme suit :

**5.3 - Emploi des revenus**

Le 2ème paragraphe de l’article 5.3 est supprimé.

**5.4 - Société de gestion**

La rédaction de l’article 5.4 est remplacé par ce qui suit :

« Le FCPE PACTEO LABEL est géré par le CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 546 162 915 euros, dont le Siège Social est 90, boulevard Pasteur - 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452.

Crédit Agricole Asset Management est une Société de Gestion de Portefeuille agréée par l’Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 04000036».

**Article 7 - CONSEIL DE SURVEILLANCE DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT MULTI-ENTREPRISES**

Le 1er paragraphe de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément au règlement du FCPE visé à l’article 5.1, pour les entreprises adhérant au PEI ou au PERCO-I de branche, le Conseil de Surveillance du fonds PACTEO LABEL, institué en application de l’article L.214-39 du Code monétaire et financier, est composé de :

* de 2 membres salariés porteurs de parts désignés par chaque organisation syndicale signataire de l’accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés ;
* un nombre de membres représentant les employeurs désignés par les organisations syndicales patronales signataires de l’accord, égal à la moitié du nombre de représentants des porteurs de parts salariés et anciens salariés.

A la suite du 2ème paragraphe, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Dans tous les cas, le nombre de représentants des entreprises sera au plus égal à la moitié du nombre de représentants des porteurs de parts ».

**Article 8 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

L'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :

**7.1 - Frais de tenue des comptes individuels**

Le 2ème paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« En cas de départ du salarié de l’entreprise, ces frais cessent d’être à la charge de l’entreprise pour être supportés par le bénéficiaire concerné par prélèvement sur ses avoirs ».

**7.2 - Frais de gestion du Fonds Commun de Placement Multi-entreprises**

La rédaction de l’article 7.2 est remplacée par ce qui suit :

« Le total des frais sur encours (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation …), ainsi que les frais indirects sont prélevés sur les actifs des compartiments et sont donc supportés par les bénéficiaires. Les droits d’entrée sur les versements aux compartiments sont pris en charge par les bénéficiaires. »

**Article 9 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES**

A la fin de la dernière phrase du dernier paragraphe de l'article 8, à la suite des mots « de la CSG et de la CRDS » sont ajoutés les mots « et des prélèvements sociaux ».

**Article 10 - TRANSFERT D'AVOIRS DETENUS AU TITRE DE LA PARTICIPATION OU D'UN PLAN D'EPARGNE CHEZ UN EMPLOYEUR PRECEDENT**

Le 1er paragraphe de l’article 10 est remplacé par ce qui suit :

« Le salarié qui ne demande pas la délivrance des sommes détenues au titre de la participation ou dans un plan d’épargne de son ancien employeur au moment de la rupture de son contrat de travail, peut demander qu’elles soient affectées dans le présent Plan ».

**Article 11 - DUREE DE BLOCAGE ET CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE**

L’article 12 est complété comme suit :

« Tout autre cas de déblocage anticipé institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s’applique automatiquement ».

**SECTION II**

**Article 12 -** Le titre de la Section II : "Plan partenarial d'épargne salariale volontaire interentreprises de la branche du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire" est remplacé par : **"PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF INTERENTREPRISES DE LA BRANCHE DU COMMERCE DE DETAIL ET DE GROS A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE"**

**Article 13**

Dans le paragraphe précédant le préambule*,* les mots « Plan Partenarial d’Epargne Salariale Volontaire Interentreprises (PPESVI ») sont remplacés par les mots « Plan d’Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCO-I) ».

**Article 14 - PREAMBULE**

La 1ère phrase est modifiée comme suit :

Les mots « à long terme (10 ans) dans le cadre du PPESVI glissant » sont remplacés par les mots « à horizon retraite dans le cadre du PERCO-I ».

Dans le 2ème paragraphe, le mot « PPESVI » est remplacé par le mot « PERCO-I ».

Le dernier paragraphe est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« Le présent PERCO-I de branche (ou « Plan ») est mis en place conformément aux dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail intitulé « Intéressement, participation et plans d’épargne salariale » tel que modifié par la loi n°2001-152 du 19 février 2001 et la loi n° 2003-775 du 21 août 2003. ».

**Article 15 - FORMALITES D'ADHESION AU PLAN**

Le 1er paragraphe de l’article 1 - Formalités d'adhésion au plan est supprimé.

Dans les 2ème et 3ème paragraphes, le mot « PPESVI » est remplacé par le mot « PERCO-I ».

Le 2ème paragraphe du même article est remplacé par ce qui suit :

" L’adhésion de l’Entreprise se fait par l’envoi des documents d’adhésion, dûment complétés et signés, à l’établissement teneur de registre ".

**Article 16 - BENEFICIAIRES**

Dans le 1er paragraphe de l'article 2, le mot « PPESVI » est remplacé par le mot « PERCO-I ».

La 1ère phrase du 3ème alinéa du même article est supprimée.

**Article 17 - ALIMENTATION DU PPESVI**

Le titre de l’article 3 devient « Alimentation du PERCO-I » ; les modifications suivantes sont, en outre, apportées :

**3.1 - Versements volontaires des bénéficiaires**

Dans le 2ème et le dernier paragraphes, le mot « PPESVI » est remplacé par le mot « PERCO-I ».

**3.2 - Versements complémentaires des employeurs (abondement)**

Le 2ème paragraphe - grilles comprises - est remplacé par les dispositions suivantes :

"Chaque entreprise adhérente sélectionnera la (les) formules d'abondement applicables(s) dans les fourchettes et selon les paliers suivants :

* entre 10 % et 300 % des versements des bénéficiaires, par multiple de 10,

et

* avec un plafond d'abondement compris entre 100 euros et 4 600 euros, par multiple de 100 euros.

L'entreprise peut opter pour une formule simple en retenant un seul taux et un seul plafond (exemple : l'entreprise abonde les versements volontaires à hauteur de 100 % avec un plafond de 1 000 euros), ou pour une formule dégressive en retenant 2 taux et 2 plafonds (exemple : l'entreprise abonde à hauteur de 50 % les versements volontaires jusqu'à un plafond de 100 euros, puis à hauteur de 20 % jusqu'à un plafond de 1 000 euros)".

La 2ème partie de phrase du 5ème paragraphe commençant par "et notifiée à" est supprimée.

Dans le 4ème paragraphe, le mot « PPESVI » est remplacé par le mot « PERCO-I ».

Dans l'avant dernier paragraphe, la mention "la déduction de 5 % étant applicable" est supprimée.

**3.3 - Intéressement**

Dans les 1er, 2ème et 4ème paragraphes, le mot « PPESVI » est remplacé par le mot « PERCO-I ».

A la fin de la 2ème phrase du 2ème paragraphe, les mots « et le ou les supports de placement choisis » sont supprimés.

**3.4 - Participation**

Dans le 1er paragraphe, le mot « PPESVI » est remplacé par le mot « PERCO-I ».

A la fin de la 2ème phrase de ce même paragraphe, les mots « en indiquant le ou les supports choisis » sont supprimés.

**3.5 - Transferts**

Le 1er paragraphe est remplacé par ce qui suit :

« Les sommes affectées à un PEE ou PEI, disponibles ou indisponibles, peuvent être transférées dans le présent PERCO-I mais ne font pas l’objet de versements complémentaires de l’employeur. ».

Dans le 2ème paragraphe, les mots « PPESVI glissant » et « PPESVI » sont remplacés par le mot « PERCO-I ».

**Article 18 - GESTION DES SOMMES COLLECTEES**

Les modifications suivantes sont apportées à l'article "Gestion des sommes collectées".

**4.2 - Modalités de modification de choix de placement**

Le 1er paragraphe est intitulé : « Gestion libre » et numéroté 4-2.1 ; dans cet article, le mot « PPESVI » est remplacé par le mot « PERCO-I » ; le 2ème paragraphe est supprimé.

Il est ajouté un article 4.2-2 « Gestion pilotée » rédigé comme suit :

« Afin de faciliter et optimiser les choix d’investissement des épargnants, la possibilité leur est offerte d’opter pour une gestion pilotée de leurs avoirs. La technique de gestion pilotée est une technique d’allocation automatisée entre trois compartiments du FCPE PACTEO LABEL, en fonction de l’horizon de placement retenu par le bénéficiaire. Dans cette formule, le bénéficiaire donne l’ordre au teneur de compte d’effectuer les arbitrages de placement en son nom et pour son compte. Cette formule d’allocation vise à privilégier le compartiment le plus sécuritaire au fur et à mesure du rapprochement de la date d’échéance.

Les profils d’allocation ainsi que les conditions de mise en œuvre de cette allocation pilotée font l’objet d’une présentation plus détaillée en appendice à la présente section ».

Le dernier paragraphe actuel est intitulé "Frais des opérations" et numéroté 4-2.3 avec la rédaction suivante : « les frais se rapportant aux opérations visées aux articles 4-2.1 et 4-2.2 ci-dessus sont alors supportés par les porteurs de parts concernés ».

**4.3 - Emploi des revenus**

Le 2ème paragraphe de l’article 4.3 est supprimé.

**4.4 - Société de gestion**

La rédaction de l’article 4.4 est remplacée par ce qui suit :

« Le FCPE PACTEO LABEL est géré par le CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 546 162 915 euros, dont le Siège Social est 90, boulevard Pasteur - 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452.

Crédit Agricole Asset Management est une Société de Gestion de Portefeuille agréée par l’Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 04000036 ».

**Article 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT MULTI-ENTREPRISES**

Le 1er paragraphe de l'article 5 est remplacé par ce qui suit :

« Conformément au règlement du FCPE visé à l’article 4.1, pour les entreprises adhérant au PEI ou au PERCO-I de branche, le Conseil de Surveillance du fonds Pacteo Label, institué en application de l’article L.214-39 du Code monétaire et financier, est composé de :

* de 2 membres salariés porteurs de parts désignés par chaque organisation syndicale signataire de l’accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les organisations syndicales des entreprises ;
* un nombre de membres représentant les employeurs désignés par les organisations syndicales patronales signataires de l’accord, égal à la moitié du nombre de représentants des porteurs de parts salariés et anciens salariés.

A la suite du 2ème paragraphe, il est ajouté un paragraphe rédigé comme suit :

« Dans tous les cas, le nombre de représentants des entreprises sera au plus égal à la moitié du nombre de représentants des porteurs de parts. »

**Article 20 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

**6.1 - Frais de tenue de compte individuel**

L'article 6 est modifié comme suit :

Dans le 1er paragraphe, le mot « PPESVI » est remplacé par le mot « PERCO-I ».

Le 2ème paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« En cas de départ du salarié de l’entreprise, ces frais cessent d’être à la charge de l’entreprise pour être supportés par le bénéficiaire concerné par prélèvement sur ses avoirs ».

**6.2 - Frais de gestion du Fonds Commun de Placement Multientreprises**

La rédaction de l’article 6.2 est remplacée par ce qui suit :

« Le total des frais sur encours (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation …), ainsi que les frais indirects sont prélevés sur les actifs des compartiments et sont donc supportés par les bénéficiaires. Les droits d’entrée sur les versements aux compartiments sont pris en charge par les bénéficiaires. »

**Article 21 - INFORMATIONS DES BENEFICIAIRES**

Dans les 2ème et 3ème paragraphes de l'article 7, les mots « PPESVI » sont remplacés par le mot « PERCO-I ».

A la fin de la dernière phrase du dernier paragraphe, à la suite des mots « de la CSG et de la CRDS » sont ajoutés les mots « et des prélèvements sociaux ».

**Article 22 - TRANSFERT D'AVOIRS DETENUS AU TITRE DE LA PARTICIPATION OU D'UN PLAN D'EPARGNE CHEZ UN EMPLOYEUR PRECEDENT**

Le 1er paragraphe de l’article 9 est remplacé par ce qui suit :

« Le salarié qui ne demande pas la délivrance des sommes détenues au titre de la participation ou dans un plan d’épargne de son ancien employeur au moment de la rupture de son contrat de travail, peut demander qu’elles soient affectées dans le Plan ».

La dernière phrase du dernier paragraphe de cet article est supprimée.

**Article 23 - DUREE DE BLOCAGE ET CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE**

La rédaction de l’article 11 est remplacée par ce qui suit :

« Les sommes affectées au PERCO-I seront disponibles à compter du départ à la retraite.

Les avoirs détenus dans le PERCO-I peuvent être exceptionnellement remboursés avant le départ à la retraite, dans les cas suivants :

1. Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; en cas de décès de l’adhérent, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l’article 150-0-A du code général des impôts, cessent d’être applicables à l’expiration des délais fixés par l’article 641 du même code.
2. Expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire.
3. Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2º et 3º de l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.

Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu’une seule fois.

1. Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
2. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s’appliquera automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. »

**Article 24 - RETRAIT DES FONDS**

La rédaction de l’article est ainsi modifiée :

« Comme le permet l’article L.443-1-2 du Code du travail, les parties signataires de l’accord ont souhaité ouvrir la possibilité d’une délivrance des fonds détenus dans le présent PERCO-I en capital.

L’épargne devenue disponible à l'issue du délai de blocage peut ainsi, au choix du bénéficiaire :

* être débloquée sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux.

Dans ce cas, le bénéficiaire se rapprochera de l’assureur désigné par le teneur de compte, au moment de la demande de déblocage.

L’assureur désigné est PREDICA, compagnie d’assurance, 50/56 rue de la Procession, 75015 PARIS.

La rente viagère à titre onéreux est imposée à l’impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements, salaires et pensions pour une fraction déterminée qui varie en fonction de l’âge du débirentier.

* être débloquée en capital en une fois seulement ou de manière fractionnée.

Le déblocage en capital bénéficie des avantages fiscaux et sociaux attachés à l’épargne salariale, à l’exception de la perception de la CSG/CRDS et des prélèvements sociaux.

Le bénéficiaire pourra choisir l’un ou l’autre de ces modes de déblocage ou bien choisir conjointement ces deux modes.

Conformément aux dispositions de l’article R.443-1-2 du Code du travail, l’épargnant précise son choix concernant le mode de délivrance de ses avoirs, lors du déblocage des sommes.

La demande de remboursement accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour justifier le déblocage anticipé de l’épargne, est adressée à la société chargée de la tenue de registre des comptes individuels des bénéficiaires.

Adresse postale : Credit Lyonnais Epargne Entreprise – TSA 29956, 26956 Valence Cedex 9 ».

**Article 25 - DUREE**

Dans l'article 13 - DUREE, le terme "PPESVI" est remplacé par "PERCO I".

**Article 26 - APPENDICE A LA SECTION II - CRITERES DE CHOIX ET LISTE DES FORMULES DE PLACEMENT**

Est insérée en appendice, après le tableau présentant la composition et la stratégie de placement des 5 compartiments, la notice présentant l'option "PERCO I pilotée" jointe ci-après au présent avenant.

**Article 27 - DATE D’APPLICATION**

Le présent avenant est applicable au 1er janvier 2005.

**Article 28 - PUBLICITÉ**

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale de l’Emploi et de la Formation Professionnelle, 18, avenue Parmentier 75011 Paris.

**Article 29 - EXTENSION**

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l’extension du présent avenant, la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 10 novembre 2004

|  |  |
| --- | --- |
| FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION  12, rue Euler  75008 PARIS  LE SYNDICAT NATIONAL DES  NÉGOCIANTS SPÉCIALISÉS EN PRODUITS  ALIMENTAIRES  115, rue Louis Armand  13852 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3  Pour la FCD et par délégation pour le Syndicat ci-dessus :  Jérôme Bédier | FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES & DES SECTEURS CONNEXES FO  7, passage Tenaille  75014 PARIS  FÉDÉRATION CFTC “COMMERCE,  SERVICES ET FORCE DE VENTE”  197, rue du Faubourg Saint-Martin  75010 PARIS  FÉDÉRATION DES SERVICES CFDT  14, rue Scandicci  93508 PANTIN  FÉDÉRATION AGRO-ALIMENTAIRE CFE-CGC  59/63, rue du Rocher  75008 PARIS  FÉDÉRATION DES PERSONNELS DU COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES CGT  263, rue de Paris  93514 MONTREUIL CEDEX |

1. La société de gestion CREDIT LYONNAIS ASSET MANAGEMENT a été absorbée le 1er juillet 2004 par une nouvelle société de gestion CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT (CAAM). [↑](#footnote-ref-2)